



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants vacataires

Question écrite n° 11375

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret no 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur. Ce dernier stipule, dans son article 2, que ces personnels sont des personnalités « qui exercent, en dehors de leur activité de charge d'enseignement, une activité professionnelle principale » mais prévoit une dérogation à ce principe en faveur des retraités dans son article 3 nouveau. En conséquence, il lui demande si une semblable dérogation pourrait être prise en faveur de certains chômeurs aux compétences reconnues pour exercer ces vacations, ce qui serait une solution bienvenue dans une période où tous cherchent à combattre le chômage.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent faire appel à des chômeurs comme enseignants vacataires. En effet, les conditions de recrutement des charges d'enseignement vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur demeurent fixées par l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 et par l'article 2 du décret no 87-889 du 29 octobre 1987. Conformément aux dispositions de ces textes, les charges d'enseignement doivent justifier d'une activité professionnelle principale effective en dehors de leur activité d'enseignement. En revanche, des possibilités de recrutement dans l'enseignement supérieur sont ouvertes aux cadres au chômage soit comme agents contractuels enseignants sur emplois du second degré vacants, soit comme contractuels temporaires sur des emplois d'ingénieurs ou de personnels techniques et administratifs vacants. Une circulaire conjointe éducation nationale - travail du 2 octobre 1992 relative à la réinsertion professionnelle des cadres au chômage a rappelé ces possibilités aux établissements.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11375

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 844

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2733